

Règlement sur le fonctionnement de la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

du 21 avril 2015

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu l'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 décembre 2014,

*arrête*¹

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 2 **Direction générale**

¹ La direction générale se compose de la façon suivante :

- a) le directeur de la HES-SO Valais-Wallis (ci-après le directeur);
- b) le directeur de la Haute Ecole d'Ingénierie ;
- c) le directeur de la Haute Ecole de Gestion ;
- d) la directrice de la Haute Ecole de Santé ;
- e) la directrice de la Haute Ecole de Travail Social ;
- f) le directeur de l'Ecole de design et Haute école d'art

² La suppléance est exclue. Les cas d'absence prolongée restent réservés.

⁴ L'assistante de direction du directeur participe aux séances sans droit de vote..

Art. 3 **Direction générale élargie**

¹ La direction générale élargie se compose de la façon suivante :

- a) la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis selon l'art. 2.
- b) le responsable du Service Financier
- c) le responsable du Service des Ressources Humaines
- d) le responsable du Service Communication et marketing

³ La suppléance est exclue. Les cas d'absence prolongée restent réservés.

⁴ Les responsables de service susmentionnés participent aux séances sans droit de vote.

⁵ L'assistante de direction du directeur participe aux séances sans droit de vote.

Section 2 : Compétences, rôle et principes de fonctionnement

Art. 4 **Attributions et compétences**

¹ Les attributions et compétences de la direction générale sont fixées dans la loi sur la HES-SO Valais-Wallis. Elles sont précisées dans une matrice des responsabilités présentant l'organisation générale de l'institution, décidée par la direction générale et annexée au présent règlement.

² Les compétences et les cahiers des charges individuels des membres de la direction générale sont fixés par le Conseil d'Etat.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

Art. 5 Rôle

¹ Les membres de la direction générale œuvrent en faveur de la collaboration ainsi que d'une vision et d'une culture communes au sein de la HES-SO Valais-Wallis.

² Ils s'appuient sur les Conseils de direction des hautes écoles et consultent préalablement de façon participative les entités et personnes concernées par leurs décisions.

³ Les membres de la direction générale et de la direction générale élargie assurent un retour d'informations quant aux besoins et réalités vécues dans les hautes écoles et services centraux, ainsi que sur l'impact des décisions.

Art. 6 Principes de fonctionnement

Les membres de la direction générale observent les principes de collaboration suivants :

- a) ils développent la HES-SO Valais-Wallis dans une vision solidaire, créative et innovante ;
- b) ils fonctionnent selon les principes de la confiance mutuelle et de la collégialité ;
- c) ils relaient au sein des hautes écoles et des services les informations et réflexions échangées en séance ;
- d) ils défendent et font appliquer collégalement et loyalement les décisions prises par la direction générale ;
- e) ils collaborent de manière transparente
- f) ils désignent en leur sein un directeur adjoint habilité à présider les séances et à représenter le directeur lors d'absences

Section 3 : Séances

Art. 7 Séances

¹ La direction générale se réunit en principe chaque semaine, en alternance dans sa composition ordinaire et dans sa composition élargie.

² Les séances sont présidées par le directeur. A ce titre, il est en particulier compétent pour :

- a) proposer le calendrier des séances ordinaires ;
- b) établir les ordres du jour et convoquer les séances ;
- c) inviter d'éventuels intervenants en fonction des sujets traités.

³ L'ordre du jour et les documents utiles sont mis à disposition des membres en principe trois jours avant la séance.

⁴ En cas d'absence du directeur, la séance est présidée par le directeur de haute école en charge du rôle d'adjoint.

⁵ Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum quatre jours avant la séance.

⁶ Le secrétariat des séances est assuré par l'assistante de direction du directeur.

Art. 8 Lien avec la HES-SO et les autorités cantonales

¹ La direction générale prépare les séances du Comité directeur afin d'assurer la défense des intérêts valaisans au sein de ces organes.

² Le directeur assure la coordination avec le Département et le Service en charge des hautes écoles.

³ La direction générale rencontre le Chef du Département en charge des hautes écoles une fois par année.

Art. 9 Délibérations

¹ La direction générale délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou que les absents ont pu se prononcer au préalable par voie de consultation.

² En principe, les décisions sont prises d'un commun accord par les membres de la direction générale seuls.

³ Lorsque le vote est demandé, la direction générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le directeur tranche.

⁴ Le vote par procuration n'est pas admis.

⁵ La direction générale peut être consultée et amenée à émettre des préavis par voie circulaire. Ceux-ci sont confirmés lors de la séance de direction suivante.

Art. 10 Procès-verbal et publication

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal synthétique.

² Les points des procès-verbaux pertinents sont mis à disposition des participants, des responsables de filières, des responsables d'instituts, des responsables des services centraux et de l'état-major sur une plate-forme électronique.

Art. 11 Confidentialité

¹ A la demande d'un membre de la direction générale, un point de l'ordre du jour peut se dérouler sous le sceau de la confidentialité.

² Les débats se déroulent alors en présence uniquement des personnes désignées à l'art. 2 et ne sont pas protocolés.

Art. 12 Participation

¹ La direction générale favorise les échanges réguliers avec les différents échelons d'encadrement, en tenant compte de leurs spécificités et des besoins de l'institution.

² A cette fin, elle rencontre les représentants de ces échelons de la façon suivante :

- a) les responsables de filières et d'instituts regroupés au moins une fois par semestre ;
- b) les responsables de filières au moins une fois par semestre ;
- c) les responsables d'instituts au moins une fois par semestre ;

³ La direction générale favorise les échanges réguliers avec les partenaires associatifs en tenant compte de leurs spécificités et des besoins de l'institution.

⁴ A cette fin, elle rencontre leurs représentants de la façon suivante :

- a) les partenaires sociaux au moins une fois par semestre ;
- b) les associations des étudiants au moins une fois par semestre ;
- c) le Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis au moins une fois par semestre.

⁵ Les dispositions relatives à l'organisation et à la tenue des séances de la direction générale s'appliquent par analogie pour les rencontres mentionnées à l'al.2.

Section 4 : Direction des hautes écoles

Art. 13 Conseil de direction des hautes écoles

¹ Chaque haute école de la HES-SO Valais-Wallis institue son Conseil de direction qui se réunit au moins une fois par mois.

² Le Conseil de direction d'une haute école se compose de la façon suivante :

- a) le directeur de la HES-SO Valais-Wallis ;
- b) le directeur de la haute école ;
- c) les responsables de filières de la haute école ;
- d) les responsables d'instituts de la haute école.

³ La suppléance est exclue. Les cas d'absence prolongée restent réservés.

⁴ L'assistant de direction du directeur de la haute école participe aux séances sans droit de vote.

⁵ Les principes de fonctionnement et les dispositions relatives aux séances de la direction générale s'appliquent par analogie au Conseil de direction.

⁶ Les séances sont présidées par le directeur de la haute école.

Art. 14 Conseil de direction restreint au sein des hautes écoles

Chaque haute école de la HES-SO Valais-Wallis peut instituer un Conseil de direction restreint selon ses besoins. Le Directeur de la Haute école définit quels membres du Conseil de direction y participent.

Art. 15 Médiation

¹ Le Conseil de direction ou le directeur d'une haute école peut demander la médiation de la direction générale sur toute question lorsqu'ils n'ont pas trouvé une résolution directement avec le directeur de la HES-SO Valais-Wallis.

² Ni juge, ni arbitre, la direction générale intervient à titre de médiateur, sans parti pris, pour favoriser l'échange, le dialogue et la recherche de solutions à l'amiable qui préservent au mieux les intérêts respectifs.

³ La demande de médiation est discutée en séance de direction générale sous le sceau de la confidentialité au sens de l'art.11. Les personnes participant à la médiation s'engagent à respecter strictement la nature confidentielle des informations obtenues et des propos tenus dans ce cadre.

⁴ La médiation prend fin :

- a) en cas de succès de la médiation;
- b) par le retrait de la procédure par l'une des parties concernées.

Section 5 : Dispositions transitoires

Art. 16 Dispositions finales

¹ La direction générale communique à l'autorité de surveillance le présent règlement selon les conditions édictées aux art. 23, al.2 et 86 al.1 de l'ordonnance sur le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis.

² Le règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

³ Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 14 janvier 2019 et remplace la version du 1^{er} mai 2015.

Tableau des modifications par date de décision

<i>Décision</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Elément</i>	<i>Modification</i>	<i>Source publication</i>
21.04.2015	01.05.2015	Acte législatif	première version	
01.01.2019	01.01.2019		Intégration de l'ECAV + ajout Art. 5 al 4 + modif. Art 9 al. 1 + modif art. 10 al 1 + supp Art 12 al. c	
01.01.2019	01.01.2019		Ajout art. 6 al. f	
01.01.2019			Art. 10 al. 2 modifié	
01.01.2019			Art. 12 al. d suppression	
01.01.2019	01.01.2019		Ajout de l'art. 14	